



Assemblée générale

Distr. générale
8 mai 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Visite en Mauritanie

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles*.**

Résumé

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles s'est rendu en Mauritanie du 25 septembre au 6 octobre 2023. Dans le présent rapport, il analyse la situation des droits humains des femmes et des filles dans le pays, mettant en évidence les progrès accomplis, les problèmes qui subsistent et les possibilités d'amélioration. Il passe en revue les cadres législatif, institutionnel et stratégique visant à promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie familiale, économique, sociale, culturelle, politique et publique, s'intéressant en particulier aux lois et normes socioculturelles discriminatoires et à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre. Il conclut en formulant des recommandations destinées à faire progresser l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité des sexes.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Annexe

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles concernant sa visite en Mauritanie

I. Introduction

A. Visite

1. La Vice-Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, Meskerem Geset Techane, s'est rendue en Mauritanie du 25 septembre au 6 octobre 2023, à l'invitation du Gouvernement mauritanien. Le Groupe de travail remercie vivement le Gouvernement pour son extraordinaire coopération et les échanges fructueux qu'ils ont eus pendant la visite.

2. La Vice-Présidente s'est rendue à Nouakchott, Mamghar et Bassikounou, où elle a rencontré des représentants d'autorités centrales et locales, d'institutions publiques indépendantes, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile, ainsi que des femmes et des filles. À Nouakchott, elle a rencontré le Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, ainsi que des représentants des ministères suivants : Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Mauritaniens de l'étranger, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, Ministère des affaires islamiques et de l'enseignement originel, Ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, Ministère de la santé, Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs, Ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et des communications, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Ministère de la fonction publique et du travail, Ministère de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration, Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme, Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et des technologies de l'information et des communications, Ministère de l'environnement et du développement durable. Elle a également rencontré des représentants de la Chambre de commerce, du Bureau du Procureur général, de la Cour suprême, des tribunaux des départements (*moughataa*), de la Commission nationale des droits de l'homme, de l'Observatoire national des droits des femmes et des filles et de la Commission électorale nationale indépendante. En outre, des réunions ont été organisées avec des parlementaires de la Commission des affaires étrangères et de la Commission des affaires islamiques et sociales, et avec des membres d'une association d'oulémas. À Mamghar et à Bassikounou, la Vice-Présidente a rencontré des membres d'associations et de coopératives de femmes. À Bassikounou, elle s'est rendue au camp de Mbera, qui accueille plus de 90 000 réfugiés¹, et a rencontré des personnalités locales, notamment le maire, un fonctionnaire du tribunal départemental et des membres de la gendarmerie. À Nouakchott et à Bassikounou, elle a visité des écoles et des hôpitaux publics, y compris l'hôpital mère-enfant de Nouakchott. Toujours à Nouakchott, elle a visité une prison pour femmes, les locaux d'une brigade de police spéciale pour les enfants, un centre d'accueil pour les enfants et les jeunes géré par l'État et un centre d'accueil pour les victimes de violence fondée sur le genre géré par des associations de la société civile. Le Groupe de travail remercie sincèrement toutes les personnes avec qui il a pu échanger pour leur participation et leurs précieuses contributions.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, portail opérationnel, « Mauritania: situation map as at end of September 2023 », disponible à l'adresse <https://data.unhcr.org/en/documents/details/104248>.

3. La Vice-Présidente a également rencontré des représentants d'entités des Nations Unies à Nouakchott et à Bassikounou, ainsi que d'organisations de la société civile et d'associations qui promeuvent les droits des femmes et des filles. Le Groupe de travail tient à remercier les courageux militants et militantes, y compris celles et ceux qui ont fait le déplacement depuis Nouadhibou et Selibabi, pour leurs puissants témoignages et leurs éclairages. Il tient également à remercier le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Mauritanie, le Bureau du Coordonnateur résident et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Bassikounou, pour leur soutien inestimable.

B. Contexte

4. De par sa position géographique entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne, la Mauritanie est un creuset de civilisations. Vaste nation multiethnique au riche patrimoine socioculturel, elle compte environ 4,5 millions d'habitants, dont la moitié sont des femmes. C'est l'un des pays les moins densément peuplés du monde, et 56 % de sa population vit dans des zones urbaines, où les conditions de vie sont très différentes de celles des zones rurales. La Mauritanie est confrontée à des difficultés considérables liées à une désertification et une sécheresse croissantes et au manque de terres arables, auxquelles vient s'ajouter un afflux massif de réfugiés dû à l'insécurité de la région.

5. Bien que la pauvreté recule régulièrement depuis plusieurs décennies, elle touche encore 58,4 % de la population, en particulier les femmes et les filles. Le développement socioéconomique du pays est limité par des difficultés environnementales et par des problèmes structurels. Après son indépendance en 1960, le pays a été marqué par l'instabilité politique et les coups d'État militaires. Ces dernières années, la Mauritanie a néanmoins fait des progrès considérables en matière de démocratisation, avec une passation pacifique du pouvoir en 2019.

6. Bien que les femmes participent davantage à la vie politique et publique, la Mauritanie reste à la traîne sur le plan de l'égalité des sexes. Elle était classée 146^e sur 156 pays selon l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes en 2021², et 14^e sur 19 pays au niveau régional. La plupart des interlocuteurs ont souligné que les contraintes socioculturelles empêchaient le pays de progresser dans ce domaine. Ils ont également indiqué que la situation des femmes et des filles variait considérablement en fonction de leur origine ethnique et de leur lieu de résidence et que celles qui vivaient dans les zones rurales avaient plus de mal à faire valoir leurs droits. Le Groupe de travail craint que la Mauritanie ne puisse pas parvenir à un développement durable sans garantir la participation réelle et égale des femmes et des filles dans toutes les sphères de la vie.

II. Cadres juridique, stratégique et institutionnel

A. Ratification d'instruments internationaux et coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. La Mauritanie a ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail³. Le Gouvernement a montré qu'il était fermement résolu à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, comme en témoignent sa collaboration étroite avec les organes conventionnels et les invitations qu'il a adressées à

² Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report 2021*, p. 273. Disponible à l'adresse : www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf.

³ Voir www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103075.

des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. Lors de leurs échanges avec les représentants des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les dirigeants mauritaniens ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à garantir les droits humains des femmes et des filles.

8. Bien que la Mauritanie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2001, elle a émis des réserves aux articles 13 (al. a)) et 16, pour cause d'incompatibilité avec la charia. Le Groupe de travail souligne que conformément au droit international des droits de l'homme, les principes religieux ne peuvent être utilisés pour justifier de perpétuer la discrimination à l'égard des femmes et des filles⁴. La Mauritanie n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à cette Convention, ni les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ratifier ces instruments serait un pas dans la bonne direction et viendrait prouver que le Gouvernement est déterminé à protéger les droits des femmes et des filles.

B. Cadre constitutionnel et juridique

9. L'article premier de la Constitution mauritanienne interdit la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Le préambule de la Constitution affirme l'attachement du pays aux principes de la démocratie tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres conventions internationales que la Mauritanie a ratifiées. Conformément à l'article 80 de la Constitution, les instruments internationaux publiés au Journal officiel priment les lois nationales.

10. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté plusieurs lois promouvant les droits des femmes et des filles, notamment la loi n° 2018-023 sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe, la loi n° 2022-023 sur le droit de l'enfant à l'éducation et la loi n° 2018-024 sur la protection des enfants, y compris contre les mutilations génitales féminines. L'article 191 du Code du travail de 2004 garantit le droit des hommes et des femmes à un salaire égal pour un travail de valeur égale et les articles 39 et 41 prévoient un congé de maternité assorti d'une aide financière quotidienne.

11. Le Groupe de travail regrette néanmoins qu'au sein du système juridique pluriel de la Mauritanie, dans lequel la charia prime l'ensemble de la législation nationale, de nombreuses lois soient discriminatoires et contraires aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et l'empêchent de progresser véritablement vers l'égalité entre les hommes et les femmes.

1. Code du statut personnel

12. Le Code du statut personnel de 2001 reste l'une des principales sources de discrimination à l'égard des femmes et des filles en Mauritanie. Il fixe un cadre marital placé sous la direction du mari et fondé sur la « complémentarité », et non l'égalité, des droits entre les deux époux. Il repose sur la notion de tutelle des hommes sur les femmes et les enfants. L'article premier dispose que la procréation est le but du mariage, tandis que l'article 56 dispose que le mari est le chef de famille et que le rôle de la femme est de l'assister dans la gestion de la famille. Le Code contient plusieurs dispositions perturbantes, notamment sur la répudiation du mariage, qui ne peut être initiée que par le mari, sur les droits successoraux, la part de la succession allouée à l'homme étant le double de celle de la femme, et sur la garde des enfants à la dissolution du mariage, la mère perdant la garde des enfants en cas de remariage, à quelques rares exceptions près.

13. Le Groupe de travail regrette que l'article 45 du Code reconnaisse la polygamie comme une institution de droit commun. En l'absence d'un contrat de monogamie conclu avec sa première épouse, un homme peut avoir simultanément jusqu'à quatre épouses sans nécessiter le consentement de la ou des autres épouses ou du tribunal. Comme l'ont souligné le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte

⁴ Voir [A/HRC/43/48](#).

à leurs droits humains et à leurs libertés, y compris à l'égalité et la protection au sein de la famille⁵.

14. Les articles 6 et 7 du Code autorisent le mariage d'enfants et y associent des restrictions minimales. L'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans, mais un tuteur masculin peut consentir au mariage d'un enfant s'il juge qu'il en va de l'intérêt supérieur de celui-ci. Même s'il s'avère qu'un tuteur n'a consenti au mariage que pour servir ses intérêts propres, le mariage reste valide. Selon l'article 9 du Code, il n'y a pas d'âge minimum absolu en dessous duquel le mariage ne peut être autorisé, et le silence d'une fille vaut consentement au mariage.

2. Code pénal

15. Le Groupe de travail regrette que plusieurs dispositions du Code pénal de 1983 soient préjudiciables aux femmes et aux filles et ne les protègent pas correctement contre la violence fondée sur le genre. Par exemple, conformément à l'article 307 du Code pénal, les relations extraconjugales (*zina*) sont passibles de flagellation publique, d'amendes et de peines d'emprisonnement, ou de la peine de mort si la personne est mariée. Comme l'a souligné le Groupe de travail⁶, l'incrimination de l'adultère peut sembler neutre du point de vue du genre, mais dans la pratique, ce sont essentiellement les femmes qui sont sanctionnées, étant donné que la grossesse est utilisée comme preuve contre elles, et les hommes auteurs de violence sexuelle restent impunis (voir par. 82 et 93 ci-dessous).

16. Le Code pénal contient une section sur les « attentats aux mœurs », qui vise notamment l'hérésie et l'apostasie (art. 306) et prévoit des peines telles que la lapidation, l'amputation et la flagellation, qui sont contraires aux obligations de la Mauritanie en matière de droits de l'homme.

17. Le Groupe de travail regrette en outre que l'article 293 du Code pénal et la loi n° 2017-025 relative à la santé reproductive punissent l'interruption volontaire de grossesse et l'assistance à l'interruption de grossesse de peines d'emprisonnement, d'amendes et de la suspension de la licence professionnelle pendant au moins cinq ans, s'il y a lieu. Des exceptions sont prévues uniquement lorsque la vie de la femme enceinte est en danger, et l'interruption de grossesse est même interdite en cas de viol, d'inceste, de menace pour la santé de la femme enceinte ou de malformation grave du fœtus.

18. L'article 309 du Code pénal incrimine le viol, mais il ne donne aucune définition de l'infraction, ce qui rend son application équivoque, étant donné que l'adultère est lui aussi incriminé. En outre, aucune disposition du Code ne traite de la violence domestique, de la violence psychologique ou des violences économiques.

3. Projet de loi sur la violence à l'égard des femmes

19. Un projet de loi sur la violence à l'égard des femmes, qui définirait et réprimerait notamment le viol, l'inceste, le harcèlement sexuel, la violence économique et la violence psychologique, est en suspens depuis 2016 et n'a pas encore été adopté, en raison de la résistance farouche de divers secteurs de la société et des idées fausses sur sa portée et son objectif. Le Groupe de travail a néanmoins constaté que la grande majorité des parties prenantes, y compris certains chefs religieux, soutenaient son adoption, la jugeant essentielle pour lutter contre l'impunité des auteurs de violence fondée sur le genre.

20. Le Groupe de travail se félicite des consultations qui ont été organisées récemment dans le cadre du projet de loi et qui ont réuni des membres d'organisations de la société civile, des chefs religieux, des parlementaires et d'autres parties prenantes concernées. Il faudrait assurer de manière inclusive la pérennité de ces consultations avec les organisations de défense des droits des femmes.

⁵ Voir recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019).

⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23447>.

21. Bien qu'il constitue un pas dans la bonne direction, le projet de loi présente plusieurs lacunes au regard des normes internationales⁷. Ainsi, la définition du viol n'est pas axée sur l'absence de consentement de la victime et ne couvre ni le viol conjugal, ni les formes de violence sexuelle autres que la pénétration. En outre, le projet de loi incrimine le mariage d'enfants, mais que dans les cas où celui-ci est contraire aux dispositions du Code du statut personnel, qui autorise le mariage d'enfants s'il est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir par. 14 ci-dessus).

22. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à continuer de générer une dynamique propice à l'adoption d'une loi globale de lutte contre la violence fondée sur le genre et à aligner davantage le projet de loi sur les normes internationales.

4. Autres textes législatifs

23. Le Code de la nationalité de 1961 ne donne pas aux femmes mauritaniennes les mêmes droits que les hommes concernant le transfert de la nationalité aux enfants nés à l'étranger ou d'un conjoint étranger⁸. Il dispose qu'un homme mauritanien peut transmettre sa nationalité à son épouse non mauritanienne par le mariage, mais il ne traite pas du cas où une femme mauritanienne veut transmettre la nationalité à son époux non mauritanien (art. 8, 13, 16 et 18). De même, un père mauritanien peut transmettre sa nationalité à ses enfants où qu'ils soient nés, mais une mère mauritanienne ne peut le faire que si ses enfants sont nés en Mauritanie ou si la nationalité du père est inconnue.

24. Certaines dispositions du Code du travail restreignent de manière discriminatoire le droit des femmes au travail ; ainsi l'article 166 leur interdit de travailler de nuit dans certains secteurs (dans les usines et les carrières et sur les chantiers) et l'article 247 leur interdit les travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou jugés contraire à la décence.

25. Compte tenu des obligations juridiquement contraignantes mises à la charge de l'État par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, le Groupe de travail lui recommande de réviser de manière approfondie toutes les lois susceptibles d'être, directement ou indirectement, discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.

C. Cadres stratégique et institutionnel

26. Le Gouvernement a adopté de nombreuses politiques publiques et plans d'action relatifs à l'égalité des sexes, notamment la Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (2015), la Stratégie nationale pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (2019)⁹ et la Stratégie nationale pour l'élimination du travail des enfants (2015) (voir par. 62, 64 et 81 ci-dessous). Le Groupe de travail se félicite de la création d'unités chargées des questions de genre dans différents ministères et souligne qu'il importe de leur allouer des ressources suffisantes.

27. Le Groupe de travail félicite la Mauritanie d'avoir créé, par le décret n° 2020/140, l'Observatoire national des droits des femmes et des filles, qui est chargé de surveiller et de promouvoir la réalisation des droits des femmes et des filles, en collaboration avec le Gouvernement, le Parlement et les acteurs de la société civile. Toutefois, étant donné qu'il relève du Cabinet du Premier Ministre et qu'il n'est pas un organe autonome établi par la loi,

⁷ Voir la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui peut être ratifiée par tous les pays et constitue le meilleur moyen de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.

⁸ Le Groupe de travail a déjà soulevé cette question dans une communication envoyée en 2014. Communication disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=17525>.

⁹ CEDAW/C/MRT/4, par. 38.

l'Observatoire ne bénéficie pas d'une indépendance totale et ne dispose pas du budget nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

28. Le Groupe de travail salue le travail de la Commission nationale des droits de l'homme, qui mérite d'être applaudi¹⁰, et se félicite des initiatives qu'elle a entreprises pour recueillir des éléments factuels sur les actes de violence fondée sur le genre. Il espère que la Commission approfondira son analyse des lois discriminatoires et des causes profondes de la discrimination fondée sur le genre dans le pays et qu'elle continuera de recevoir l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

29. Certains cadres stratégiques et institutionnels utiles à la protection des droits des femmes et des filles sont en place, mais plusieurs lacunes subsistent pour ce qui est de l'application, de la coordination, du suivi et des ressources attribuées aux entités clefs. Le Groupe de travail invite instamment l'État à adopter, à l'échelle de l'ensemble de l'administration, une approche fondée sur l'égalité des sexes, notamment de garantir que tous les ministères établissent leurs budgets respectifs en tenant compte des questions de genre.

III. Famille et culture

30. Les personnes que la Vice-Présidente a rencontrées avaient des avis contrastés sur la situation des femmes et des filles dans le pays. Si beaucoup ont reconnu l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe profondément ancrée dans le tissu social et culturel, d'autres l'ont nié. Certains ont regretté que les femmes soient instrumentalisées pour perpétuer la perception erronée selon laquelle la Mauritanie serait une « société matriarcale où la femme est chérie ».

31. Le Groupe de travail a constaté qu'en raison de notions culturelles erronées sur la complémentarité des femmes et des hommes, on laisse les femmes pour compte au lieu de faire en sorte qu'elles jouissent de l'égalité réelle. Les attentes discriminatoires quant au rôle approprié des femmes et des filles et la répartition inégale des tâches domestiques et des soins limitent considérablement la participation des femmes à toutes les sphères de la société dans des conditions d'égalité avec les hommes.

32. On a dit au Groupe de travail que la plupart des hommes ne voulaient pas remettre en question la représentation établie de la masculinité¹¹. Plusieurs interlocuteurs, dont des représentants de l'État, ont souligné qu'il était urgent de déconstruire les normes et attitudes patriarcales, qui continuent de légitimer la domination masculine et l'oppression des femmes. À cet égard, le Gouvernement doit prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, comme l'exige l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

A. Mariage, y compris les mariages d'enfants et les mariages forcés, et polygamie

33. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation qu'en Mauritanie, un tiers des femmes (32 %) sont mariées à un époux qu'elles n'ont pas choisi elles-mêmes et qu'il s'agissait d'un mariage forcé pour 8 % d'entre elles. Le pourcentage de femmes et de filles qui ne choisissent pas leur conjoint est particulièrement élevé dans les zones rurales et à faible revenu, où il atteint plus de 50 %.

34. La part de femmes vivant dans une union polygame varie entre 24 et 1 % en fonction de leur âge, de leur niveau d'éducation et de leur situation géographique, la moyenne nationale étant de 8 %. C'est dans la *wilaya* (province) du Guidimaka, région rurale

¹⁰ L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a lui accordé le statut d'accréditation « A ».

¹¹ Voir [A/HRC/WG.11/37/1](#).

présentant le taux de pauvreté le plus élevé du pays, que la polygamie est la plus répandue (24 %). Compte tenu des lourdes conséquences de la polygamie sur la santé, le bien-être et les possibilités socioéconomiques des femmes et des enfants, ainsi que des communautés dans leur ensemble, le Groupe de travail se réjouit de constater que cette pratique néfaste régresse et invite le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'éliminer totalement.

35. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait qu'en Mauritanie, 39 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et 17 % avant l'âge de 15 ans, la proportion de mariages d'enfants étant la plus élevée dans les zones rurales ou à faible revenu. À titre de comparaison, seuls 2 % des garçons sont mariés avant l'âge de 18 ans. Au vu de ses effets disproportionnés sur les filles, le mariage d'enfants, qui résulte principalement d'une discrimination fondée sur le sexe, est une pratique néfaste qui doit être éradiquée¹². Afin de prévenir cette pratique, le Gouvernement devrait remettre en question le discours religieux et culturel qui l'encourage et mettre en place de vastes stratégies d'éducation publique, ainsi que des sanctions, y compris pénales, à l'encontre des auteurs de ces actes.

B. Enregistrement de la naissance et état civil

36. Le Groupe de travail se félicite des mesures qui ont été prises pour remédier au faible taux d'enregistrement des naissances, qui a des répercussions considérables sur l'état civil, l'éducation et la santé d'une personne tout au long de sa vie. Seuls 45 % des enfants mauritaniens de moins de 5 ans sont actuellement enregistrés, et ce taux varie fortement selon les régions (de 16 à 81 %), les taux les plus faibles étant observés dans les zones rurales ou à faible revenu. L'absence d'état civil des parents et de leurs enfants est un cercle vicieux qui doit cesser, et des efforts soutenus pour enregistrer toutes les personnes doivent être déployés.

37. Certains interlocuteurs ont déploré que les blessures causées par le conflit regrettable et douloureux de 1989 n'aient toujours pas été traitées comme il se doit. Les enfants et les familles des Négro-Mauritaniens expulsés, y compris les femmes et les filles, continuent de vivre dans des situations précaires et sont parfois privés d'état civil et de nationalité. Le Groupe de travail espère que, pour préserver la stabilité et l'unité du pays, le Gouvernement fera de la réconciliation nationale et des réparations une priorité, conformément aux normes en matière de droits de l'homme, et fournira aux Mauritaniens expulsés toute l'aide dont ils ont besoin pour réintégrer la société dans des conditions d'égalité.

C. Montée du fondamentalisme religieux

38. Certains interlocuteurs se sont inquiétés de la montée du fondamentalisme religieux dans le pays, en particulier dans les régions les plus marginalisées. Ils ont observé que la population était poussée à adopter des interprétations religieuses qui ne correspondaient pas aux traditions mauritaniennes, ce qui conduisait à un sentiment de perte de l'identité nationale. Le Groupe de travail est résolu à défendre la liberté de religion ou de conviction, mais il regrette que l'égalité entre les hommes et les femmes soit de plus en plus remise en cause au nom de la religion, qui ne devrait jamais être utilisée pour justifier la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹³.

39. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement, les acteurs de la société civile, les médias et les partenaires internationaux à promouvoir les valeurs positives de la culture et des traditions mauritaniennes et à tout faire pour combattre activement les interprétations discriminatoires de la religion. À cet égard, il souligne l'importance des contributions des dirigeantes religieuses, y compris les oulémas et les *mourchidates*¹⁴, et les possibilités

¹² Voir recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019).

¹³ Voir A/HRC/38/46 et A/HRC/29/40.

¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « The Mourchidates: the Mauritanian women religious guides responsible for deconstructing radical discourse and preventing violent extremism », disponible à l'adresse www.unodc.org/westandcentralafrica/en/westandcentralafrica/stories/2022/the-mourchidates--the-mauritanian-women-religious-guides.html.

qu'elles offrent, et invite instamment le Gouvernement à les soutenir activement dans leurs études et à appuyer leur rôle moteur s'agissant de lutter contre l'extrémisme et de promouvoir les interprétations de la religion qui tiennent compte des questions de genre.

IV. Vie publique et politique

A. Postes soumis à élection ou nomination

40. Le Groupe de travail se félicite de l'adoption en 2006 de l'ordonnance n° 2006-029, qui instaure des quotas de femmes et prévoit notamment que 20 des 88 sièges de l'Assemblée nationale doivent aller à des femmes et que 20 % des membres des conseils municipaux doivent être des femmes. Depuis, la représentation des femmes au Parlement a progressé ; elle est passée de 17 % en 2006 à 23,3 % après les élections de mai 2023.

41. Bien qu'il n'y ait jamais eu autant de femmes élues au Parlement qu'à l'heure actuelle, la part de femmes occupant des fonctions électives aux niveaux régional et municipal a diminué. Un des 13 postes de Président de conseil régional (7,6 %) et deux des 238 postes de maire (0,84 %) sont occupés par des femmes¹⁵. En outre, on ne compte qu'une seule femme parmi les 15 gouverneurs (6,6 %) et que huit femmes parmi les 54 sous-préfets (14,8 %). Certains interlocuteurs ont regretté que les femmes n'aient souvent pas assez de ressources financières pour se présenter à des fonctions électives, bien qu'elles soient des personnalités phares et des porte-parole de leur communauté, et que des obstacles les empêchent de participer véritablement à la prise de décisions politique, même lorsqu'elles sont élues.

42. Le Groupe de travail relève avec préoccupation que la loi sur les quotas électoraux, qui impose aux partis politiques d'alterner les candidats hommes et les candidats femmes sur leurs listes, peut être mal interprétée, ce qui fait que, dans la plupart des cas, les femmes sont placées plus bas que les hommes sur la liste électorale, ce qui limite leurs chances d'occuper un siège remporté par leur parti¹⁶. En outre, aucun quota de femmes n'est imposé aux partis pour les têtes de liste, alors même qu'un tel quota pourrait grandement améliorer la représentation politique des femmes. Le Groupe de travail a également appris de ses interlocuteurs que les femmes continuaient d'être sous-représentées à la tête des partis politiques, seuls quatre partis sur 25 (16 %) comptant des femmes parmi leurs responsables.

43. Au niveau du Cabinet, seuls sept des 28 ministères (25 %) sont dirigés par des femmes et, dans les postes diplomatiques, seuls trois des 44 ambassadeurs sont des femmes (6,8 %). Au total, 34,6 % des fonctionnaires travaillant au sein du Gouvernement sont des femmes. Le Groupe de travail se félicite du programme de discrimination positive que le Gouvernement a mis en place pour favoriser le recrutement de femmes dans le cadre des concours de la fonction publique, mais il regrette que les femmes ne soient toujours pas représentées de manière uniforme dans les différents ministères et qu'elles soient largement sous-représentées aux postes de décision. Le Groupe de travail encourage la Mauritanie à continuer à appliquer des mesures spéciales pour accroître la représentation des femmes aux plus hauts niveaux de la vie publique, la parité femmes-hommes (50:50) étant un indicateur clef de l'égalité femmes-hommes¹⁷.

¹⁵ En outre, 1 435 (34,65 %) des 4 142 conseillers municipaux sont des femmes.

¹⁶ Des interlocuteurs ont informé le Groupe de travail que la loi pouvait être interprétée de manière à ce que l'alternance soit mise en œuvre par paires, c'est-à-dire qu'au lieu d'alterner candidats masculins et féminins sur la liste, il est possible de constituer des paires homme-femme, de sorte que les femmes sont toujours les suppléantes des hommes et qu'elles ont moins de chances qu'eux d'être élues.

¹⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales.

B. Secteur de la justice

44. Les femmes mauritaniennes sont largement sous-représentées parmi les membres des forces de l'ordre et du système judiciaire et les professionnels du droit. Selon les informations reçues, seules 18 femmes sont agentes ou inspectrices de police dans le pays, 1 femme étant commissaire de police de haut rang et 4 femmes étant chefs de commissariats de police spécialisés dans les affaires de justice pour enfants. En outre, il y a très peu de femmes avocates dans le pays, et on ne compte qu'une femme parmi les 314 juges.

45. Le Groupe de travail a été informé que les normes sociales et culturelles négatives concernant le rôle des femmes dans la société étaient souvent utilisées pour empêcher les femmes de travailler dans la justice ou les forces de l'ordre, selon le stéréotype voulant que les femmes ne sont pas aptes ou hésitent à travailler dans ces secteurs en raison de la charge de travail élevée et de l'exigence des tâches à accomplir. Le Groupe de travail s'est néanmoins réjoui de rencontrer des femmes commissaires de police et avocates engagées qui avaient su surmonter les stéréotypes négatifs pour occuper des postes de direction et qui étaient très désireuses d'ouvrir la voie à d'autres femmes et filles.

C. Femmes et filles défenseuses des droits humains

46. En Mauritanie, les associations et organisations de femmes jouent un rôle clef dans le combat en faveur de l'égalité femmes-hommes ; elles complètent l'action du Gouvernement et, bien souvent, se substituent à celui-ci. La plupart des interlocuteurs ont regretté le manque de coordination et le chevauchement des activités des acteurs de la société civile. Ils ont systématiquement préconisé un renforcement des réseaux et de la solidarité au sein du mouvement, notamment avec les organisations internationales et régionales de défense des droits des femmes. Ils ont également souligné la nécessité d'organiser des dialogues intergénérationnels pour renforcer l'action menée.

47. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'actuellement, les femmes et les filles s'autocensurent, en particulier dans les débats concernant le projet de loi sur la violence fondée sur le genre et, plus généralement, sur les questions relatives à l'égalité femmes-hommes. Une militante a fait part de son inquiétude, affirmant qu'être étiquetée comme féministe signifiait avoir toute la société contre soi et soulignant sa crainte d'être stigmatisée et de subir des représailles.

48. Le harcèlement, les actes d'intimidation et les menaces contre des militants sont intolérables et doivent être combattus. Le Groupe de travail recommande à la Mauritanie d'adopter une loi tenant compte des questions de genre qui garantisse la protection des défenseurs des droits humains conformément aux normes internationales¹⁸. En outre, étant donné que les organisations et les réseaux de femmes et de filles apportent une contribution essentielle au renforcement de la démocratie, il conviendrait de leur accorder des ressources suffisantes pour participer à l'élaboration des politiques publiques et des lois et de leur donner suffisamment d'occasions de le faire.

V. Vie économique et sociale

49. La pauvreté des femmes et des filles découle souvent de défaillances systémiques flagrantes qui sont dues à la discrimination et à l'exclusion fondées sur le genre et se traduisent par un manque d'emplois décents et d'accès à une éducation de qualité, des inégalités d'accès aux droits à la terre et au logement et une insécurité alimentaire

¹⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 ; Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ; résolution 68/181 de l'Assemblée générale ; résolutions 31/32 et 13/13 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/23/50 ; A/HRC/50/25.

chronique¹⁹. Le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exploitation touche particulièrement les femmes qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées, notamment les femmes des zones rurales, les femmes et les filles migrantes et réfugiées, les femmes handicapées et les femmes issues de groupes ethniques marginalisés. En Mauritanie, c'est dans les zones rurales, où vivent les trois quarts des Mauritaniens pauvres, que les femmes et les filles sont le plus touchées par la pauvreté²⁰.

A. Participation des femmes au marché du travail et entrepreneuriat féminin

50. Le Groupe de travail note avec satisfaction que la Mauritanie crée des centres d'apprentissage où les femmes peuvent se former à des emplois dans des secteurs à prédominance féminine, tels que la couture, la coiffure, la fabrication de savon, les services de secrétariat et l'entretien du matériel médical. Il faudrait néanmoins diversifier les formations de manière à permettre aux femmes d'accéder à des emplois dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes.

51. En Mauritanie, les disparités entre les femmes et les hommes en matière de participation au marché du travail restent très marquées : seules 26,4 % des femmes ont un emploi, contre 56,6 % des hommes. Le pourcentage de femmes ayant un emploi précaire dans le secteur informel reste élevé, à 76,5 %, contre 42,9 % pour les hommes. Les femmes des zones rurales sont largement exclues du marché du travail formel, bien qu'elles soient nombreuses à travailler dans l'agriculture et l'élevage. Le fait que les femmes participent peu au marché du travail et qu'elles sont concentrées dans le secteur informel témoigne d'une discrimination structurelle, notamment de la persistance d'attentes, de normes et d'attitudes fondées sur le genre.

52. Les femmes et les filles assument souvent la majorité, voire la totalité, des tâches familiales et des travaux domestiques non rémunérés, que de nombreux interlocuteurs ont décrits comme « le travail de la femme ». L'absence de services publics de garde d'enfants empêche également les femmes de travailler en dehors de chez elles et de parvenir à l'autonomie financière. Cette charge est particulièrement lourde pour les femmes chefs de famille (39 % des ménages ont une femme à leur tête) ; souvent veuves ou abandonnées par leur conjoint, ces femmes ne reçoivent pas de pension alimentaire et ne bénéficient pas d'une protection sociale.

53. Les femmes sont toujours fortement sous-représentées parmi les entrepreneurs et les chefs d'entreprise. En 2018, seules 11 % des entreprises mauritaniennes étaient détenues par des femmes. En outre, en 2014, seules 5 % des entreprises du secteur privé comptaient des femmes parmi leurs cadres. Bien que le Gouvernement ait mis en œuvre des programmes de microfinancement ciblant les femmes, en particulier les femmes des zones rurales, l'accès au crédit reste très difficile. Le Groupe de travail a appris que les banques avaient tendance à n'accorder des crédits qu'aux hommes, même lorsque les femmes pouvaient fournir des garanties, ce qui constitue une pratique discriminatoire qui restreint considérablement l'entrepreneuriat féminin et empêche les femmes d'améliorer leurs moyens de subsistance.

B. Accès à la terre et à la propriété

54. En Mauritanie, très peu de femmes possèdent des terres ou des biens immobiliers, ce qui compromet considérablement leur droit à un niveau de vie suffisant, à la sécurité alimentaire et à l'accès au crédit. Selon les données de l'enquête démographique et sanitaire publique 2019-2021, moins de 14 % des femmes possèdent une maison et seulement 6 % d'entre elles possèdent des terres, tandis que 34 % des hommes mauritaniens possèdent une maison et 20 % des terres.

¹⁹ Voir [A/HRC/53/39](#).

²⁰ Le coefficient de Gini le plus récent (2014) pour la Mauritanie est de 32,6.

55. L'absence de propriété foncière chez les femmes des zones rurales est particulièrement inquiétante, étant donné que 60 % de ces femmes travaillent dans le secteur agricole. Étant donné que seulement 4,2 % de ces femmes possèdent des terres, elles sont, pour la grande majorité d'entre elles, très mal armées pour faire face au manque de moyens de subsistance et aux effets néfastes des changements climatiques. L'adoption de lois garantissant l'égalité des droits des femmes en matière de propriété foncière et immobilière et la mise en œuvre d'initiatives visant à permettre aux femmes d'acquérir des actifs seront pour la Mauritanie des mesures clefs qui permettront à des familles de sortir de la pauvreté et favoriseront le développement durable²¹.

C. Éducation

56. La Mauritanie a considérablement amélioré l'accès des femmes et des filles à l'éducation, même s'il reste encore beaucoup à faire. Le Groupe de travail a été informé que le Gouvernement garantissait la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux et avait entrepris de réviser les manuels scolaires afin d'en éliminer tout contenu véhiculant des stéréotypes de genre. En outre, des représentants de l'État ont expliqué que le Gouvernement s'efforçait de donner la priorité aux filles dans l'attribution des bourses, qu'il avait fixé pour elles un quota de 30 % dans certains programmes, et que l'inscription des femmes et des filles dans les universités publiques avait progressé, passant de 37 % en 2019 à 48 % en 2023. Le Groupe de travail a été heureux d'apprendre que le Gouvernement s'efforçait de promouvoir l'expression culturelle et artistique et la pratique du sport auprès des femmes et des filles au moyen de diverses initiatives, notamment en appuyant une équipe nationale de football féminin.

57. Si le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire a beaucoup progressé (98 % des filles étaient scolarisées en 2020), le taux de scolarisation dans le secondaire reste faible (38 %), et seules 45 % des filles achèvent le premier cycle du secondaire. Les filles, en particulier dans les zones rurales où la pauvreté est encore plus forte, ont de grandes difficultés à accéder à l'éducation, car les écoles sont situées loin de leur domicile. Les grossesses résultant de mariages d'enfants sont également un facteur important d'abandon scolaire chez les filles.

58. Le Groupe de travail a constaté avec préoccupation que l'enseignement supérieur, et parfois même secondaire, était un luxe réservé aux filles des familles qui avaient les moyens d'envoyer leurs enfants dans les grandes villes. Des interlocuteurs ont également déploré que la plupart des écoles primaires manquaient cruellement de ressources, les enseignants étant parfois obligés de faire cours simultanément à des élèves de différents niveaux dans une même salle de classe sans pouvoir distribuer un manuel à chaque élève.

59. Des interlocuteurs ont dit que le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre de la part des enseignants étaient susceptibles de contribuer à l'abandon scolaire des filles. Le Groupe de travail a été choqué d'apprendre que de graves violences sexuelles avaient été commises sur des filles, y compris dans des écoles religieuses (*mahadra*), et que les auteurs n'avaient que peu, voire pas du tout, été amenés à rendre des comptes. Il est inacceptable que les écoles, qui devraient être des espaces sûrs de développement et d'apprentissage, puissent être des lieux où les droits humains et la dignité des élèves sont bafoués.

60. Malgré les défaillances et les difficultés rencontrées par les filles dans le domaine de l'éducation, le Groupe de travail s'est réjoui d'apprendre que les intéressées obtenaient souvent de meilleurs résultats que les garçons à l'école. Le Gouvernement devrait continuer à investir dans l'éducation pour permettre aux filles de réaliser pleinement leur potentiel, notamment en menant des initiatives ciblées à l'intention des filles des zones rurales, des filles qui poursuivent des études secondaires ou supérieures et des filles qui ont abandonné l'école.

²¹ À cet égard, voir le document de position du Groupe de travail sur l'insécurité des droits fonciers des femmes, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/Womenslandright.pdf.

VI. Santé

A. Accès aux soins de santé

61. La santé publique en Mauritanie est dans une situation extrêmement précaire marquée par une morbidité et une mortalité élevées, en particulier chez les femmes et les enfants. Considérablement affaibli par le manque de ressources, le système de soins de santé est très insuffisant, tant sur le plan de la qualité que de la couverture géographique. Le Groupe de travail note avec regret que certains hôpitaux ne disposent même pas d'un gynécologue. Il a cependant pu constater que, malgré ces contraintes majeures, certains professionnels de la santé font preuve d'un dévouement et d'une passion admirables, travaillant 24 heures sur 24 dans des conditions extrêmement difficiles (infrastructures inadéquates et équipements et médicaments insuffisants).

62. Il n'existe pas de couverture sanitaire universelle dans le pays, mais la création d'une telle couverture est l'un des objectifs fixés dans le plan national de développement sanitaire pour 2022-2030. Des représentants de l'État ont expliqué que le système de santé publique existant ne couvrait que 10 % de la population la plus pauvre. Selon l'enquête démographique et sanitaire, seules 9 % des femmes bénéficient d'une assurance médicale, 56 % des femmes considèrent que le principal obstacle à l'accès aux soins de santé est le coût de ces soins, la distance à parcourir pour se rendre dans les établissements et la difficulté d'obtenir l'autorisation d'un parent masculin constituant des difficultés supplémentaires pour 41 et 34 % des femmes, respectivement. Le Groupe de travail a également appris que quasiment aucune femme ne reçoit de soins de santé préventifs ; 1 % seulement des femmes bénéficient d'un dépistage du cancer de l'utérus.

63. Les données montrent qu'en Mauritanie, l'obésité touche davantage les femmes (plus de 20 %) que les hommes (10 %). Bien que la pratique néfaste du gavage semble avoir presque disparu dans les zones urbaines, elle subsiste dans certaines zones rurales. En outre, on a fait savoir au Groupe de travail que de nombreuses femmes et filles utilisaient des produits de blanchiment de la peau et prenaient des médicaments pour prendre du poids, ce qui menace gravement leur santé, d'où la nécessité de lutter activement contre les standards de beauté discriminatoires et stéréotypés.

B. Santé sexuelle et procréative

64. Le Groupe de travail salue les efforts que fait le Gouvernement pour améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et pour lutter contre la mortalité maternelle, en particulier l'adoption de la loi n° 2017-025 sur la santé procréative et la stratégie nationale en matière de santé procréative.

65. Bien que des progrès aient été faits, le taux de mortalité maternelle en Mauritanie reste parmi les plus élevés au monde (424 pour 100 000 naissances en 2020) et une grande proportion de femmes (30 %) accouchent sans l'aide d'un professionnel qualifié. Le taux élevé de mortalité maternelle est inextricablement lié aux grossesses précoces, au manque d'espacement des naissances, aux mutilations génitales féminines et à l'absence de soins prénatals, en particulier dans les zones rurales. Le taux de fécondité est de 5,2 enfants par femme (6,4 dans les zones rurales et 4,1 dans les zones urbaines). Les données montrent que 18 % des filles ont accouché avant l'âge de 18 ans.

66. Le Groupe de travail a été informé que des moyens de contraception, dont la pilule contraceptive d'urgence, étaient distribués gratuitement dans certains hôpitaux et établissements de santé. Cependant, seulement 13 % des femmes utilisent un moyen de contraception moderne et 31 % des femmes ont des besoins non satisfaits en matière de contraception. Des interlocuteurs ont regretté que certains établissements de santé exigent, pour fournir un moyen de contraception à une femme, le consentement de son époux, qui n'est pourtant pas légalement requis.

67. Le Groupe de travail salue les efforts déployés par le Ministère de la santé pour associer les chefs religieux à la sensibilisation à l'importance de l'espacement des naissances, à la hausse du nombre d'unités mobiles fournissant des soins prénatals et à la formation de sages-femmes de proximité. Il encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts, notamment d'améliorer le forfait obstétrique dont bénéficient les femmes enceintes et de le rendre gratuit. Selon les informations reçues, ce forfait coûte actuellement 450 ouguiyas (environ 11 dollars des États-Unis) et ne fournit aucun médicament essentiel, à l'exception du fer.

68. Le Groupe de travail est consterné par le taux élevé de grossesses précoces, qui ont des conséquences irréversibles. Il recommande donc vivement au Gouvernement d'inclure dans le programme scolaire obligatoire des adolescents et adolescentes²² une éducation complète à la santé sexuelle et procréative, et notamment d'accorder une attention particulière à la prévention des mariages d'enfants, des grossesses précoces et de la violence fondée sur le genre.

69. Compte tenu du nombre alarmant de viols (voir par. 71), qui entraînent souvent une grossesse non désirée (dans plus de 32 % des cas de viol, selon les informations reçues), le Groupe de travail se fait l'écho des préoccupations exprimées par divers organismes de défense des droits humains²³ quant au fait que l'avortement est érigé en infraction, sauf dans des cas bien précis. Selon les données de l'Organisation mondiale de la Santé, ces restrictions obligent les femmes à recourir à des avortements clandestins et non sécurisés qui menacent leur vie et leur santé²⁴.

70. De manière générale, les autorités compétentes et les partenaires internationaux devraient accorder davantage d'attention aux questions relatives aux droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative. Les acteurs concernés ne devraient pas hésiter à aborder des questions sensibles invisibilisées par les tabous de la société.

VII. Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

A. Ampleur et manifestations de la violence fondée sur le genre

71. Des interlocuteurs ont à maintes reprises fait part de leurs préoccupations quant à l'ampleur de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles. Le Groupe de travail a appris que la violence sexuelle était très répandue, notamment dans le cadre familial et communautaire, ainsi que sur le chemin de l'école et à l'école. Selon les données reçues, dans la majorité des cas de viol, la victime est une fille de moins de 18 ans. Le Groupe de travail a également reçu des informations inquiétantes concernant des filles vivant dans la rue qui sont particulièrement exposées aux violences sexuelles, y compris à celles commises par des policiers.

72. Le Groupe de travail a été informé que le viol conjugal n'était pas reconnu, l'idée dominante étant que « lorsqu'un mari a besoin de sa femme, celle-ci doit être disponible ». Des interlocuteurs ont également fait part de leurs vives inquiétudes quant à la hausse des cas de violence domestique extrême entraînant des blessures graves et au nombre alarmant de féminicides. Le Groupe de travail a également appris que certaines femmes étaient la cible de graves actes de harcèlement sur leur lieu de travail et étaient contraintes de quitter leur emploi. Le harcèlement de rue, qualifié d'omniprésent, touche les femmes et les filles tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

²² Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible *et al.*, « Compendium on comprehensive sexuality education », mars 2023, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/compendium-comprehensive-sexuality-education ; voir également A/HRC/47/38.

²³ Voir CEDAW/C/MRT/CO/4 et CCPR/C/MRT/CO/2.

²⁴ Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement*, 2022, disponible à l'adresse <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/365337/9789240065406-fre.pdf?sequence=1>.

73. Les données sur la violence fondée sur le genre tirées de l'enquête démographique et sanitaire indiquent que 10 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques et 6 % des violences sexuelles, et que 65 % de ces femmes n'ont jamais sollicité d'aide ou n'ont jamais parlé à personne des violences dont elles avaient été victimes. Le Groupe de travail craint cependant, étant donné la stigmatisation qui entoure la violence fondée sur le genre, que les enquêtes ne rendent pas compte de la véritable ampleur de cette violence. La plupart des interlocuteurs ont expliqué que les victimes de violence domestique étaient réduites au silence, que l'on ne parlait pas de leur souffrance en dehors du cadre familial et que, dans certains milieux socioculturels, cette violence était même considérée comme normale.

B. Mutilations génitales féminines

74. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que la loi interdit les mutilations génitales féminines²⁵ et que le Gouvernement a mené plusieurs actions préventives, notamment en aidant les exciseuses traditionnelles à se réadapter sur le plan socioéconomique. Le pourcentage de Mauritanienues ayant subi des mutilations génitales féminines reste très élevé (67 %). Malgré une diminution de ce pourcentage (45 % chez les filles de moins de 14 ans), le Groupe de travail est consterné par la persistance de cette pratique, en particulier dans les zones rurales (77 %, contre 55 % dans les zones urbaines).

75. On notera que 35 % des femmes et 44 % des hommes pensent encore que leur religion impose les mutilations génitales féminines, tandis que 44 % des femmes et 26 % des hommes pensent que cette pratique devrait être abandonnée. À cet égard, le Groupe de travail se félicite des activités que le Gouvernement mène avec les chefs religieux pour déconstruire les idées culturelles préconçues et faire connaître les effets dévastateurs des mutilations génitales féminines. Il a été informé que, depuis l'adoption des lois interdisant ces mutilations, aucun cas n'a été signalé aux autorités, ce qui met en évidence une grave lacune en matière de surveillance.

76. Aucune croyance ou coutume ne devrait être déformée d'une manière qui porte atteinte aux droits des femmes et des filles. Il faut absolument prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les mutilations génitales féminines, forme atroce de violence et de torture²⁶ qui a des conséquences psychologiques et physiques graves et irréversibles pour les filles et les femmes, et peut même causer la mort. Il faut encourager le signalement de cette pratique et sanctionner sévèrement les auteurs.

C. Accès à la justice

77. Le Groupe de travail salue les efforts que fait actuellement le Bureau du Procureur général pour réunir des éléments sur les cas de violence sexuelle et traiter ces cas comme il se doit, et il l'encourage à poursuivre ces efforts. En outre, compte tenu du nombre alarmant de viols commis sur des filles, il note avec satisfaction que des femmes commissaires et inspectrices de police ont été nommées à la tête de commissariats de police spécialisés dans la justice pour mineurs. Ces femmes exercent souvent leurs fonctions avec des ressources très limitées et font preuve d'un dévouement exceptionnel.

78. Malgré les efforts actuellement consentis, la plupart des interlocuteurs ont expliqué que de graves lacunes systémiques et d'importants obstacles socioculturels empêchaient les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le genre d'accéder à la justice, ce qui conduisait à une culture d'impunité totale. La plupart des cas de violence fondée sur le genre, notamment de violence domestique et de violence sexuelle, ne sont pas signalés, car les familles et les communautés craignent la stigmatisation associée au statut de victime et préfèrent la réconciliation. Les condamnations pour viol sont rares, en partie parce que les dispositions du Code pénal relatives aux violences sexuelles ne sont pas suffisamment claires

²⁵ Loi n° 2017-025 sur la santé procréative et Code général de protection de l'enfant de 2018.

²⁶ Voir [A/HRC/31/57](#).

(voir par. 18 ci-dessus), mais surtout parce que la charge de la preuve est très lourde et qu'il est donc pratiquement impossible de prouver l'infraction et d'obtenir justice.

79. Le Groupe de travail a appris qu'un grand nombre de femmes étaient arrêtées, poursuivies et condamnées pour adultère, y compris dans les affaires de viol. Des interlocuteurs ont également expliqué que des victimes étaient dissuadées, parfois par leurs propres avocats, de dénoncer les violences sexuelles, parce que l'on craignait qu'elles soient poursuivies. Il est inacceptable que l'on dissuade des femmes mauritaniennes de dénoncer cette forme violente de discrimination fondée sur le genre par crainte qu'elles soient elles-mêmes poursuivies.

80. Le Groupe de travail a également été informé que, même lorsqu'une victime décide de porter plainte, il est fréquent que des membres du système judiciaire, qu'il s'agisse de policiers, de procureurs ou de juges, la stigmatisent et la tiennent pour responsable de son viol. Ainsi, des victimes font l'objet des questions et des commentaires désobligeants et discriminatoires quant à leur tenue vestimentaire au moment du viol et à la raison de leur présence sur les lieux du viol, et on insinue qu'elles sont responsables de ce qui leur est arrivé. Selon des interlocuteurs, même si une personne est déclarée coupable du viol, sa peine peut-être injustement réduite en appel.

81. Malgré la loi sur l'aide juridictionnelle²⁷, qui vise à améliorer l'accès des femmes à cette aide, et l'élaboration de la stratégie nationale pour l'assistance judiciaire pour la période 2020-2024, toutes les parties prenantes concernées que le Groupe de travail a rencontrées au cours de la visite ont affirmé que, malheureusement, cette aide n'existait pas dans les faits. Au lieu de cela, des organisations de la société civile engagées travaillent sans relâche pour combler les lacunes, en fournissant non seulement une aide juridictionnelle, mais aussi en gérant une ligne d'assistance téléphonique, en offrant une aide médicale et psychosociale et en dispensant un enseignement et une formation professionnelle, bien qu'il n'existe actuellement aucun hébergement à moyen ou à long terme pour les survivants. Des unités spéciales de prise en charge des victimes de violences fondées sur le genre offrent un soutien médical aux victimes ; cinq de ces unités sont situées au sein d'hôpitaux publics. Le Groupe de travail espère que ces unités spéciales pourront être développées et seront dotées de ressources suffisantes pour fonctionner comme des guichets uniques proposant tous les services dont ont besoin les victimes de violences fondées sur le genre, notamment des services de santé, d'aide psychosociale, de police et d'aide juridique.

82. Le Gouvernement devrait engager une transformation positive du système judiciaire afin de briser le cercle vicieux de la violence fondée sur le genre et de l'impunité. Le Groupe de travail a constaté qu'il existait, parmi les membres les plus haut placés des autorités judiciaires, un déni total de l'existence de la discrimination fondée sur le genre. Il espère que les résultats de l'audit mené par le Ministère de la justice faciliteront la tenue d'un débat franc et constructif qui permettra de réaliser des progrès indispensables vers une approche axée sur les victimes dans les procédures judiciaires. Si elle ne reconnaît pas au préalable les obstacles auxquels les femmes sont confrontées dans l'accès à la justice, la Mauritanie ne pourra pas réaliser des progrès durables en matière d'égalité femmes-hommes.

VIII. Femmes et filles exposées à des formes de discrimination croisée

83. Les femmes et les filles subissent des formes de discrimination multiples et croisées qui se renforcent et s'alimentent mutuellement. Toutes les femmes sont touchées par la discrimination fondée sur le genre, mais l'intensité et les conséquences de celle-ci varient.

84. Dans l'ensemble de son rapport, le Groupe de travail a montré en quoi les femmes des zones rurales étaient marginalisées dans tous les domaines de la vie : taux de pauvreté plus élevé, moindre accès à une éducation de qualité, taux d'enregistrement des naissances et d'inscription au registre de l'état civil plus faibles, plus grande exposition au risque de mariage d'enfants, de mariage forcé et de violence fondée sur le genre, y compris de

²⁷ Loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015 relative à l'aide juridictionnelle et ordonnance n° 171-2017.

mutilations génitales féminines (voir par. 33 à 36, 49, 51, 53, 55, 57, 63, 65 et 74 ci-dessus). D'autres groupes de femmes sont aussi plus en proie que les autres aux difficultés énumérées ci-dessus, notamment les femmes et les filles victimes et survivantes de l'esclavage, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles réfugiées et les femmes privées de liberté.

A. Femmes et filles victimes et survivantes de l'esclavage

85. Le Groupe de travail se joint au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences pour saluer les grands progrès réalisés dans la lutte contre l'esclavage, particulièrement sur le plan juridique. Il déplore vivement les terribles épreuves subies par les victimes de ce crime contre l'humanité qui continue d'asservir des femmes et des filles des communautés haratine et négro-mauritanienne et des populations qui descendent de groupes traditionnellement soumis à l'esclavage²⁸. Le Groupe de travail s'indigne des faits dont il a eu vent, concernant des « maîtres » qui violent en toute impunité des femmes et des filles réduites en esclavage et utilisent la violence fondée sur le genre pour exercer un contrôle sur la procréation et créer plus de main-d'œuvre par procréation forcée.

86. Il est capital de collaborer continuellement et systématiquement avec les organisations de lutte contre l'esclavage pour répondre dûment aux besoins des victimes et des survivantes de l'esclavage. Le Groupe de travail souligne qu'il faut de toute urgence que la Mauritanie fasse appliquer avec autorité sa législation antiesclavage, identifie les auteurs d'infractions connexes et offre aux victimes de véritables réparations qui tiennent compte de la dimension de genre, étant donné que les victimes de l'esclavage seraient, dans leur écrasante majorité, des femmes.

B. Femmes et filles handicapées

87. Les femmes et les filles handicapées font face à de nombreux obstacles lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits, sont particulièrement exposées à la pauvreté et à la violence, n'ont qu'un accès très limité à la justice, aux services de base et à l'emploi, et éprouvent des difficultés à recevoir des soins médicaux spécialisés et à accéder à l'éducation. Les pouvoirs publics assurent des transferts en espèces et subventionnent l'accès aux soins de santé pour les personnes handicapées détentrices d'une carte d'invalidité, mais la disponibilité de ces cartes est limitée et les délais pour en obtenir une sont longs. Le Groupe de travail constate avec une vive préoccupation que les soins de santé sexuelle et procréative sont insuffisants dans le cas des femmes et des filles handicapées, alors que celles-ci peuvent avoir des besoins particuliers en raison de leur vulnérabilité accrue aux violences et aux abus sexuels.

88. Les femmes handicapées restent sous-représentées dans les processus décisionnels publics et politiques. Si le Groupe de travail a appris avec satisfaction que des quotas de personnes handicapées étaient désormais applicables aux partis politiques et aux listes électorales, il relève toutefois que les femmes et les filles handicapées ne sont pas consultées et représentées de manière systématique dans les principaux organismes nationaux, dont l'Observatoire national des droits des femmes et des filles. Dans l'ensemble, le peu de données recueillies et de recherches menées sur les discriminations multiples et croisées auxquelles les femmes et les filles handicapées sont exposées continue de faire obstacle à la mise au point de solutions adaptées pour répondre à leurs besoins particuliers.

C. Femmes et filles réfugiées

89. Le Groupe de travail félicite la Mauritanie pour la détermination dont elle continue de faire preuve dans l'accueil des réfugiés. Malgré les efforts colossaux qu'ont déployés les autorités et leurs partenaires humanitaires, les femmes et les filles réfugiées ont toujours

²⁸ Voir [A/HRC/54/30/Add.2](#).

besoin d'être protégées ; elles sont toujours touchées de manière disproportionnée par la pauvreté, le manque de perspectives éducatives et économiques, l'exploitation et la violence fondée sur le genre.

90. Pendant la visite de la Vice-Présidente au camp de réfugiés de Mbera, de nombreuses femmes ont signalé que les délais d'attente pour se faire enregistrer et obtenir un document d'identité étaient longs, atteignant parfois plus d'une année. L'accès à l'éducation n'était pas garanti, les retards et les pénuries de financements imposant à certaines écoles de différer la reprise des enseignements, malgré le début officiel de l'année scolaire. Globalement, le Groupe de travail a relevé que les femmes et les filles réfugiées vivaient dans des conditions précaires, leur accès aux services de base étant tributaire de financements accordés de manière imprévisible par des donateurs internationaux.

91. Le Groupe de travail a également été informé que de nombreuses femmes se trouvaient en difficulté financière par manque de possibilités d'emploi et de formation. Étant donné que de nombreuses réfugiées sont des veuves cheffes de ménage, il conviendrait de mettre au point et d'exécuter des mesures de soutien spécialisé pour leur permettre d'assurer leurs moyens de subsistance. Toute tentative visant à exploiter une femme ou une fille vulnérable sur le plan économique, particulièrement si cette personne est une travailleuse domestique faiblement rémunérée ou non rémunérée, devrait faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme et être dûment réprimée.

92. Certaines femmes ont dit qu'elles ne se sentaient pas en sécurité à l'intérieur du camp, que les viols demeuraient un grave problème et que les victimes ne se signalaient pas, par crainte d'être stigmatisées. Le Groupe de travail a aussi appris que le mariage d'enfants et la polygamie étaient monnaie courante dans le camp ; très souvent à cause de la pauvreté, des familles donnent leurs filles en mariage dès l'âge de 12 ans environ. À cet égard, le Groupe de travail exhorte les pouvoirs publics et tous leurs partenaires à allouer davantage de ressources aux enquêtes et aux poursuites concernant les cas de violence fondée sur le genre et à la répression de ce phénomène, ainsi qu'aux perspectives éducatives et économiques des femmes et des filles, d'autant que la population du camp, qui comprenait plus de 90 000 personnes au moment de l'établissement du présent rapport, continue de croître. Les personnes qui ont fui les souffrances de la guerre ne devraient pas être l'objet de nouvelles violences et de graves privations dans les camps de réfugiés.

D. Femmes privées de liberté

93. Le Groupe de travail remercie les autorités de lui avoir permis d'accéder en toute transparence à la prison pour femmes de Nouakchott. Au moment de la visite, 34 femmes y étaient détenues, dont 22 (65 %) en détention provisoire. Dans leur majorité, elles avaient été inculpées d'infractions non violentes, comme l'adultère, l'abus de drogues ou le vol. Le Groupe de travail a constaté avec une grande inquiétude que 8 femmes sur 34 (23,5 %) étaient incarcérées pour *adultère*, et que 5 d'entre elles étaient en outre accusées de faits en lien avec l'avortement, et 2 autres d'infractions liées à la prostitution. De nombreuses femmes sont incarcérées pour *adultère*, alors qu'aucune accusation n'a été portée contre les hommes concernés.

94. Le Groupe de travail s'inquiète du nombre élevé de femmes qui sont maintenues en détention provisoire pendant des périodes extrêmement longues, allant de plusieurs mois à plus d'un an. Plusieurs de ces femmes ont dit n'avoir jamais été informées de la date à laquelle leur procès devait se tenir, et, quand elles l'avaient été, la tenue du procès avait été systématiquement reportée sans préavis. De plus, nombre d'entre elles ont indiqué ne pas avoir eu accès à une aide juridique ou n'y avoir eu qu'un accès très limité.

95. Les conditions de détention malsaines et insalubres et la surpopulation étaient extrêmement alarmantes, sachant que jusqu'à 14 femmes pouvaient dormir dans une petite cellule pourvue de matelas disposés à même le sol. L'établissement ne disposait pas d'un accès à l'air libre et était fréquemment surchauffé, ce qui provoquait des malaises. Les femmes incarcérées avec leurs enfants n'étaient pas toujours séparées des autres détenues, si ce n'est qu'elles disposaient d'une chambre à part pour dormir. De nombreuses détenues avaient aussi des enfants vivant hors de la prison.

96. Un grand nombre de femmes ont fait savoir qu'elles n'avaient qu'un accès limité aux soins médicaux et que la nourriture était de mauvaise qualité ; certaines d'entre elles ont aussi signalé que les visites familiales étaient sujettes à des restrictions. Le Groupe de travail a relevé qu'aucune formation professionnelle ni aucune activité rémunératrice n'était proposée aux détenues. Parmi les points positifs, celles-ci ont dit ne pas subir de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire, dont elles ont même salué la bienveillance. Le Groupe de travail se félicite de la récente adjonction de gardiennes au personnel de la prison, et espère que les gardiens stationnés à l'entrée de l'établissement pourront bientôt être remplacés par des femmes.

IX. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

97. La Mauritanie a pris des mesures louables de renforcement de son cadre institutionnel, politique et juridique afin de favoriser l'égalité des genres. Néanmoins, les lacunes dans l'application de ces mesures, aggravées par de considérables pénuries systémiques et obstacles socioculturels, empêchent de nouveaux progrès. Le pays dispose d'un grand potentiel, une partie de ses cadres politiques étant désireux de faire advenir une transformation positive, qu'il conviendrait à présent d'accélérer.

98. Il est impératif de briser les tabous sociétaux et d'engager un dialogue national ouvert, inclusif et continu sur les principaux obstacles qui restreignent, à tous les niveaux, les droits humains des femmes et des filles, notamment en leur permettant de participer véritablement aux processus décisionnels. Les lois et normes sociales discriminatoires qui renforcent les stéréotypes de genre doivent être éliminées. Le manque d'accès à la justice et le climat général d'impunité qui caractérise les faits de violence fondée sur le genre doivent prendre fin sans délai. Les femmes et les filles ne doivent plus subir de mutilations, être mariées contre leur gré ou dans l'enfance, sacrifier leur éducation et leur santé, et risquer la mort quand elles donnent la vie.

99. Il incombe aux pouvoirs publics et à la communauté internationale d'accorder la priorité voulue à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, en replaçant au cœur de leur action les interactions et l'interdépendance des droits humains des femmes et des filles. Tant qu'il n'y aura pas d'égalité concrète entre les femmes et les hommes dans les sphères familiale et culturelle, les femmes ne pourront pas jouir de leurs droits au meilleur état de santé possible et être pleinement maîtresses de leur destin sur les plans économique, social et politique.

100. De même, il convient d'intensifier les efforts déployés à l'échelle locale, pour que les populations prennent les rênes d'un changement positif. Il faut donner plus de moyens d'agir aux personnes qui défendent les droits humains des femmes et des filles et aux organisations de femmes et de filles, en renforçant leurs capacités de réseautage et la solidarité intergénérationnelle au sein du mouvement pour les droits des femmes. Il convient en outre de maximiser le potentiel des alliés masculins, y compris des dignitaires religieux, et les valeurs positives qui se trouvent dans la culture mauritanienne, et d'aider les médias indépendants à catalyser un débat démocratique sain sur la voie à suivre vers l'égalité de genre.

101. Enfin, la Mauritanie ne parviendra pas à un développement durable sans garantir la pleine réalisation des droits des femmes et des filles et leur participation véritable dans tous les domaines de la vie, dans des conditions d'égalité avec les hommes. L'injuste règne du statu quo ne doit plus être accepté, et le changement doit partir de l'entité familiale et de la culture pour gagner toutes les sphères de la société.

B. Recommandations

102. En ce qui concerne le cadre juridique, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

- a) De ratifier et d'appliquer le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- b) De retirer ses réserves aux articles 13 (al. a)) et 16 de la Convention ;
- c) De modifier le Code du statut personnel de manière à éliminer toutes les formes de discrimination dans la famille, notamment d'interdire le mariage d'enfants, le mariage forcé et la polygamie, et de faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits que les hommes dans tous les aspects de la vie familiale, y compris le droit d'annuler le mariage, d'hériter et de conserver la garde des enfants ;
- d) D'abroger les dispositions discriminatoires du Code pénal, notamment l'incrimination de l'*adultère*, et d'abolir la peine de mort et les autres types de sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes ;
- e) De revoir les dispositions discriminatoires qui figurent dans le Code de la nationalité mauritanienne et le Code du travail, afin que les Mauritaniennes aient le droit, à l'égal des hommes, de transmettre leur nationalité et d'occuper l'emploi de leur choix ;
- f) De promulguer une législation complète afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines, et d'offrir des réparations en lien avec ces faits, conformément aux principes consacrés dans le Protocole de Maputo, en s'inspirant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- g) De renforcer l'application de la législation existante relative à la protection des droits des femmes et à l'égalité de genre.

103. En ce qui concerne le cadre politique et institutionnel, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

- a) De renforcer la direction du Ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, en lui allouant des ressources humaines et financières suffisantes, et de prendre des mesures pour intensifier la coordination interministérielle afin d'atteindre plus rapidement les cibles énoncées dans la Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre ;
- b) De doter l'Observatoire national des droits des femmes et des filles, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission électorale nationale indépendante des ressources humaines et financières nécessaires et de veiller à leur totale indépendance pour leur permettre de s'acquitter de leurs missions ;
- c) D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux cellules sectorielles sur les questions de genre mises en place dans les différents ministères, y compris par des activités de renforcement des capacités et de formation, et de tenir compte des questions de genre dans l'établissement des budgets de tous les ministères ;
- d) D'améliorer les capacités des commissions parlementaires permanentes afin de garantir la prise en considération des perspectives de genre dans l'élaboration des lois et des politiques, notamment en intégrant à leur mandat la tâche de superviser la prise en compte des questions de genre dans l'établissement des budgets.

104. En ce qui concerne la vie politique et la vie publique, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

a) De collaborer avec la Commission électorale nationale indépendante afin de faire dûment appliquer la législation relative aux quotas électoraux, et de mener des audits sur l'égalité des sexes lors des élections et dans les partis politiques, puis d'adopter des mesures ciblées compte tenu des résultats obtenus ;

b) De modifier la législation relative aux quotas électoraux pour rendre obligatoire la représentation égale des hommes et des femmes parmi les têtes de liste ;

c) D'allouer des ressources suffisantes, y compris un appui financier et un renforcement des capacités, aux femmes qui se présentent à un poste électif, et d'adopter des lois visant à lutter contre la violence faite aux femmes dans le contexte des élections et de la vie politique ;

d) D'élargir la portée des mesures temporaires spéciales afin d'accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de Gouvernement, en particulier aux postes de direction, en vue de parvenir à la parité ;

e) D'adopter une approche exhaustive pour remédier à la sous-représentation des femmes dans le secteur de la justice, y compris parmi les agents des forces de l'ordre, les juges et les avocats, aux niveaux national et local ;

f) De fournir un appui solide aux organisations de femmes et de filles, en leur allouant des ressources suffisantes, en leur permettant de faire leur travail sans avoir à craindre de représailles, en les associant à l'élaboration des lois et des politiques et en renforçant leur capacité de collaborer avec les organisations internationales²⁹.

105. En ce qui concerne la vie économique et sociale, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

a) D'appliquer des mesures tenant compte du genre pour que toutes les femmes, particulièrement les travailleuses domestiques et les femmes des zones rurales, puissent bénéficier d'un travail décent et avoir plus facilement accès au secteur formel de l'emploi ;

b) De mieux faire connaître la responsabilité des hommes à l'égard de l'éducation des enfants et de l'exécution des tâches ménagères, et d'investir dans la garde d'enfants subventionnée et d'autres initiatives ciblées pour atténuer la charge du travail domestique pesant sur les femmes, en particulier sur celles qui sont cheffes de ménage ;

c) D'adopter des lois et d'appliquer des initiatives visant à garantir que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes concernant l'accès à la propriété foncière et immobilière, au crédit et à d'autres ressources productives, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales ;

d) De promouvoir la représentation des femmes aux postes de direction dans le secteur privé en instaurant des quotas – idéalement en imposant la parité – dans les conseils d'administration ;

e) D'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux, en soutenant les clubs et programmes scolaires consacrés aux droits de l'homme, et de dispenser dans les écoles une éducation sexuelle complète, adaptée à l'âge et fondée sur des données scientifiques ;

f) D'assurer la scolarisation des filles et leur maintien dans le système scolaire, y compris par des mesures d'accompagnement comme le tutorat, de leur fournir des repas gratuits, de garantir leur sécurité sur le chemin de l'école, et de mettre au point des interventions ciblées afin de combattre les causes d'abandon scolaire chez les filles, notamment les grossesses précoces et les mariages forcés ;

²⁹ Voir, par exemple, www.musawah.org.

g) De créer des mécanismes de signalement des violences fondées sur le genre en milieu scolaire qui soient adaptés aux enfants et tiennent compte des questions de genre, et de transmettre aux directeurs et directrices d'école des directives pertinentes associées à une obligation expresse de signaler les incidents à la justice, en prévoyant des sanctions en cas de non-signalement, à titre dissuasif ;

106. En ce qui concerne la santé, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

a) De garantir à toutes les femmes et à toutes les filles, y compris les adolescentes et les femmes ou filles vulnérables, quelle que soit leur situation matrimoniale, le plein accès aux services de santé procréative, y compris l'accès confidentiel et à bas coût à des moyens modernes de contraception et aux services de planification familiale ;

b) De mettre au point des initiatives visant à renforcer l'accès des femmes aux soins de santé préventive, notamment au dépistage régulier des cancers du sein et de l'utérus, et de faire croître le nombre de gynécologues dans le pays au moyen de campagnes de recrutements ciblées, de formations et de bourses ;

c) De faire en sorte que les femmes et les filles qui mettent un terme à une grossesse et les professionnels de santé qui s'en occupent ne fassent pas l'objet de sanctions pénales ou professionnelles, en légalisant l'avortement et en mettant au point des protocoles clairs propres à guider les établissements de santé ;

d) De fournir gratuitement aux femmes et aux filles enceintes un forfait obstétrical complet, pour qu'elles aient accès à tous les médicaments essentiels prescrits.

107. En ce qui concerne la vie familiale et culturelle, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

a) De continuer de diffuser des informations sur la nature préjudiciable de pratiques telles que les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage forcé, et la polygamie ;

b) De prendre des mesures visant à prévenir, à interdire et à éliminer le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines, notamment d'élaborer des programmes éducatifs de prévention et d'infliger des sanctions, y compris pénales, aux auteurs de ces actes ;

c) D'intensifier les efforts visant à garantir l'enregistrement des naissances et l'inscription des personnes au registre de l'état civil, au moyen de stratégies d'information durables et de campagnes régulières d'enregistrement mobile, même dans les lieux les plus reculés ;

d) De lancer des campagnes de sensibilisation mobilisant les médias, les populations locales et les chefs religieux afin de combattre les conceptions néfastes et fondamentalistes qui perpétuent les stéréotypes de genre discriminatoires et incitent à la violence, y compris au nom de la religion.

108. En ce qui concerne la violence fondée sur le genre, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

a) De lever les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice, en instaurant des mécanismes de plainte accessibles, notamment des lignes d'assistance téléphonique, permettant de signaler les faits de violence fondée sur le genre, en construisant un nombre de refuges suffisant, dont des établissements prévus pour des séjours de moyenne et de longue durée, en intensifiant la fourniture d'une aide psychosociale et juridique complète aux victimes et aux survivantes et en veillant à ce que les plaintes donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs soient dûment punis ;

b) D'accroître le nombre de policières et de procureures qualifiées, en veillant à ce que tous les agents des forces de l'ordre et tous les membres du personnel de justice soient dûment formés afin d'être à même de traiter les affaires de violence fondée sur le genre conformément aux normes internationales ;

c) De faire en sorte que les femmes et les filles qui sont victimes de violence fondée sur le genre bénéficient d'une protection adaptée et de garanties de non-répétition et aient accès à des services médicaux, juridiques et psychosociaux ;

d) De dispenser régulièrement des formations obligatoires sur la prise en compte des questions de genre à tous les acteurs concernés, y compris aux membres de la police, des services de santé, des services sociaux et du corps judiciaire, afin de lutter contre les stéréotypes de genre et la culpabilisation des victimes dans le système judiciaire.

109. En ce qui concerne les femmes et les filles exposées à des formes de discrimination croisée, le Groupe de travail recommande à la Mauritanie :

a) D'adopter des stratégies et des mesures visant à répondre durablement aux besoins des groupes de femmes et de filles marginalisées, dont les femmes et les filles des zones rurales, réfugiées ou migrantes, victimes et survivantes de l'esclavage ou handicapées, en veillant à suivre dans les politiques nationales et les accords conclus avec les autres États une approche transversale fondée sur les droits de l'homme ;

b) De faire en sorte que les conditions de détention des femmes incarcérées soient conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

c) De mettre au point des solutions de substitution à la privation de liberté pour les femmes, particulièrement les femmes enceintes et les mères, et d'éviter le recours à la détention provisoire de longue durée, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

d) D'améliorer, en collaboration avec les partenaires techniques, les mesures de protection destinées aux femmes et aux filles réfugiées pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre dans les camps de réfugiés, et d'intensifier les efforts visant à offrir des possibilités d'emploi et d'éducation et des formations, prioritairement aux femmes et aux filles marginalisées, telles que les veuves et les orphelines ;

e) De concevoir des stratégies et des programmes qui accordent la priorité aux besoins des femmes et des filles handicapées, de former davantage de professionnels en matière d'éducation et de soins médicaux spécialisés, et de garantir l'inclusion des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux du processus décisionnel ;

f) De fournir à titre d'urgence de véritables réparations aux femmes et aux filles victimes et survivantes de l'esclavage et de prendre à leur égard des mesures de réinsertion, notamment une aide psychosociale, des mesures d'autonomisation économique et d'éducation, et de mener des campagnes de sensibilisation visant à mettre un terme à la discrimination à leur égard.

110. Le Groupe de travail recommande aux partenaires techniques et financiers de la Mauritanie, notamment aux organismes des Nations Unies :

a) De renforcer et d'appuyer le mouvement pour les droits des femmes en Mauritanie, par la coordination et la collaboration avec les associations et coopératives de femmes et de filles et les organisations de défense des droits de l'homme ;

b) D'appliquer une perspective de genre transversale dans tous leurs programmes et d'adopter une approche intégrée de la promotion de l'égalité de genre ;

c) De fournir aux autorités mauritaniennes tout l'appui dont elles ont besoin pour appliquer les recommandations énoncées dans le présent rapport.